

02120

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.122 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°14 sur le territoire de la commune d'OZON.

Le Président du Conseil Départemental.

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux sur le passage à niveau n°142, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°14, au PR 18+950, sur le territoire de la commune d'OZON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter :

- Du 18/01/2017 à 21h00 au 19/01/2017 à 7h00
- Du 19/01/2017 à 21h00 au 20/01/2017 à 7h00

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 817, 14, 938 et 20 sur le territoire des communes d'OZON, RICAUD, GOURGUE, MAUVEZIN, TOURNAY et CIEUTAT.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SG CHELLE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OZON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 27 décembre 2016

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Fait à Tarbes, le 27 décembre 2016 AVIS FAVORABLE

Pour la Préfète et par délégation Pour le Directeur Départemental des

Territoires

Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d'OZON.
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SG CHELLE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information:

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Messieurs les Maires de RICAUD, GOURGUE, MAUVEZIN, TOURNAY et CIEUTAT, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Arrivé le :

1 2 JAN. 2017

Direction des Assemblées



02121

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.132 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de LANESPEDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de voie SNCF, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°817, du PR 27+410 au PR 27+420, sur le territoire de la commune de LANESPEDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter :

- Du 16/01/2017 à 21h00 au 17/01/2017 à 7h00
- Du 17/01/2017 à 21h00 au 18/01/2017 à 7h00

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°938, et 14 sur le territoire des communes de CAPVERN, MAUVEZIN, GOURGUES, RICAUD.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par la SNCF.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Département des Hautes-Pyrénées Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES Cedex 9 Tél 05 62 56 78 65 - Fax 05 62 56 72 33 - www.hautespyrenees.fr Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANESPEDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 27 décembre 2016

Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint, Direction des Routes et Transports,

Fait à Tarbes, le 27 décembre 2016 AVIS FAVORABLE Pour la Préfète et par délégation Pour le Directeur Départemental des

Territoires Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de LANESPEDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie.
- M. le directeur de la SNCF,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information:

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Messieurs les Maires de CAPVERN, MAUVEZIN, GOURGUES et RICAUD,

Conseil Départemental - DRT - Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé 4.2 IAN 2017

Département des Hautes-Pyrénées

Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent - CS71324 -- 65013 TARBERCE dex 9 Tél 05 62 56 78 65 - Fax 05 62 56 72 33 - www.hautespyreneas.fr

Direction des Assemblées



02122

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.4

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°1 sur le territoire de la commune de LUBY BETMONT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de Monsieur de REULET Alain en date du 9 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n° 1, effectués par Monsieur REULET Alain pour son compte, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°1, du Point de Repère (PR) 9+500 au PR 9+600, sur le territoire de la commune de LUBY BETMONT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du samedi 14 janvier 2017 à 9h00, et resteront en vigueur jusqu'au dimanche 15 janvier 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 11, 632 et 14 sur le territoire des communes de LUBY BETMONT, OSMETS, CHELLE DEBAT et CABANAC.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUBY BETMONT à chaque extrémité des sections déviées.

Tarbes, le 9 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de LUBY BETMONT
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information:

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,

Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,

Mesdames les Maires de CHELLE DEBAT et CABANAC,

Monsieur le Maire d'OSMETS,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental - DRT - Service Transports,





02123

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.3

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°1 sur le territoire de la commune de MUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n° 1, effectués par l'agence départementale des Coteaux, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°1, du Point de Repère (PR) 5+100 au PR 7+500, sur le territoire de la commune de MUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 25 janvier 2017 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 11, 632 et 14 sur le territoire des communes de LUBY BETMONT, OSMETS, CHELLE DEBAT et CABANAC.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MUN à chaque extrémité des sections déviées.

Tarbes, le 9 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de MUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information:

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,

Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,

Mesdames les Maires de CHELLE DEBAT et CABANAC,
Messieurs les Maires de LUBY BETMONT, OSMETS
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 1 2 JAN. 2017

Direction des Assemblées

Département des Hautes-Pyrénées



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

02124

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.2 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune d'ARIES ESPENAN.

Le Président du Conseil Départemental.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise SAUR en date du 9 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement au réseau d'eau potable sur la route départementale n°632, effectués par l'Entreprise SAUR, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 8+410 au PR 8+510, sur le territoire de la commune d'ARIES ESPENAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARIES ESPENAN.

Tarbes, le 9 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Arrivé

le:

DEPARTEMENT

DES HAUTES PYRENEES

Direction des Assemblées

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARIES ESPENAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux, Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux, Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

Département des Hautes-Pyrénées Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9 Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES LE DÉPARTEMENT DIRECTION DES ROUTES

ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02125

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.131 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°157 sur le territoire de la commune de PERE.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de PERE,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux sur le passage à niveau n°134, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°157, au PR 0+350, sur le territoire de la commune de PERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter :

- Du 12/01/2017 à 21h00 au 13/01/2017 à 7h00
- Du 23/01/2017 à 21h00 au 24/01/2017 à 7h00
- Du 24/01/2017 à 21h00 au 25/01/2017 à 7h00
- Du 25/01/2017 à 21h00 au 26/01/2017 à 7h00
- Du 26/01/2017 à 21h00 au 27/01/2017 à 7h00

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 817 et 81E sur le territoire des communes de PERE et CAPVERN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SG CHELLE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PERE.

Tarbes, le 1 1 JAN. 2016

Pour le Président et par délégation,

Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SG CHARLES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information:

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et

des Baïses,

Monsieur le Maire de TOURNAY, Conseil Départemental – DRT – Service Transports, DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 1 2 JAN. 2017

Direction des Assemblées

Département des Hautes-Pyrénees



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

02126

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.3

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route de

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°937 sur le territoire des communes d'ARCIZAC EZ ANGLES, ESCOUBES et ORINCLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COVICA en date du 9 janvier 2017,

Considérant qu'en raison d'essai de compactages sur la tranchée AEP sur la route départementale n° 937, effectués par l'Entreprise COVICA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette route.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation d'essais de compactages sur la tranchée AEP, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°937, du Point de Repère (PR) 16+000 au PR 20+000, sur le territoire des communes d'ARCIZAC EZ ANGLES, ESCOUBES et ORINCLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet :

Le mercredi 11 janvier à 13h00 et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 12 janvier à 18h00. Le mercredi 18 janvier à 8h00 et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 19 janvier à 18h00. Le mercredi 25 janvier à 8h00 et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 26 janvier à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COVICA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARCIZAC EZ ANGLES, ESCOUBES et ORINCLE.

Tarbes, le 11 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Messieurs les Maires d'ARCIZAC EZ ANGLES ; ESCOUBES et ORINCLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COVICA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information:

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2, Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2, Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02127

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.6

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°935 sur le territoire des communes de VIC EN BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement d'accotement et curage de fossé sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'aménagement d'accotement et curage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 21+500 au PR 26+500, sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 12 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIC EN BIGORRE.

Tarbes, le 11 janvier 2017 Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de VIC EN BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information:

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE, Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





02128

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.5

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929Z sur le territoire de la commune de CADEAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise ATTM,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage d'arbres sur la route départementale n° 929Z, effectués par l'Entreprise ATTM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'élagage d'arbres, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°929Z, du Point de Repère (PR) 1+600 au PR 1+800, sur le territoire de la commune de CADEAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 11 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 17 janvier 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 929 et 929Z sur le territoire des communes de CADEAC, GREZIAN et ANCIZAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ATTM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CADEAC et à chaque extrémité des sections déviées.

Tarbes, le 11 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de CADEAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ATTM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Messieurs les Maires de GREZIAN et ANCIZAN, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





02129

OBJET : Arrêté permanent n°2017/02 Portant règlementation de la circulation sur la route départementale n°515, sur le territoire des communes de JUILLAN et LOUEY

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Afin de sécuriser le cheminement piétonnier au droit des établissements de DAHER – SOCATA, le stationnement est interdit sur le domaine public en bordure de la route départementale n°515, hors agglomération, du PR 0+030 au PR 0+510, sur le territoire des communes de JUILLAN et LOUEY.

ARTICLE 2. Cette mesure prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence du pays de Tarbes et du Haut Adour.

Département des Hautes-Pyrénées Hôtel du département - 6, rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – <u>www.ha-py.fr</u> **ARTICLE 4.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de JUILLAN et LOUEY et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 1 3 JAN. 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU



Pour attribution:

- M. le Maire de JUILLAN,
- M. le Maire de LOUEY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Conseillère Départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton d'OSSUN,
- M. Alain VERGE Conseil Départemental DRT Service Transports.

۸,

Interdiction de stationnement

Catégorie 1 — Catégorie 3

Légende

Catégorie 2



02130

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.7 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°165 sur le territoire de la commune de SADOURNIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 9 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de confortement de talus aval, sur la route départementale n°165, effectués par l'Entreprise INEXENCE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de confortement de talus aval, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°165, du Point de Repère (PR) 4+650 au PR 4+850, sur le territoire de la commune de SADOURNIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 632 et 37 sur le territoire des communes de TRIE SUR BAISE, PUYDARRIFUX et SADOURNIN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise INXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SADOURNIN.

Tarbes, le 13 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 28 JAN. 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution:

- M. le Maire de SADOURNIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEXENCE.
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information:

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux, Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux, Messieurs les Maires de TRIE SUR BAISE et PUYDARRIEUX, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02131

ET DES TRANSPORTS

OBJET: ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 918, en période hivernale sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et de CAMPAN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n°918, du PR 66+180 (sortie du complexe touristique de Payolle) au PR 77+060 (desserte du village d'ASPIN AURE), sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et de CAMPAN

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – En raison de précipitations neigeuses particulièrement abondantes, toute circulation, à l'exception des véhicules, engins d'exploitation routière, est provisoirement interdite sur la route départementale n°918, du PR 66+180 (sortie du complexe touristique de Payolle) au PR 77+060 (desserte du village d'ASPIN AURE), sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et de CAMPAN à compter du lundi 16 janvier 2017 à 12h00, jusqu'au rétablissement des conditions de circulations favorables.

<u>Article 2</u> – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

<u>Article 3</u> - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ASPIN AURE et de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d'ASPIN AURE,
- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,
- M. le chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron, Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,





02132

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.6

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°102 sur le territoire de la commune d'OUZOUS.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire d'OUZOUS,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COREBA.

Considérant qu'en raison du dévoiement de la ligne HTA du domaine privée vers le domaine public sur la route départementale n°102, effectués par l'Entreprise COREBA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre dévoiement de la ligne HTA du domaine privée vers le domaine public, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°102, du Point de Repère (PR) 1+620 au PR 1+650, sur le territoire de la commune d'OUZOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 janvier 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens sur un parking communal contigu à la zone des travaux.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OUZOUS.

Le Maire d'OUZOUS

Tarbes, le 1 6 JAN, 2016

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Dominique GOS

.

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d'OUZOUS.
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COREBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

Arrivé le :

18 JAN. 2017

Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves.

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental - DRT - Service Transports,

Département des Hautes-Pyrénées Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent — CS71324 — 65013 TARBES Cedex 9 Tél 05 62 56 78 65 — Fax 05 62 56 72 33 — www.hautespyrenees.fr



02133

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.8

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire des communes de GALAN et RECURT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 16 janvier 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°28, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 38+170 au PR 42+450, sur le territoire des communes de GALAN et RECURT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 25 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 février 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 23 et 310 sur le territoire des communes de SABARROS et VIEUZOS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GALAN et RECURT, à chaque extrémité des sections déviées et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 17 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Madame le Maire de RECURT,
- M. le Maire de de GALAN.
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information:

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Messieurs les Maires de SABARROS et VIEUZOS, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

02134

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2017.8

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 902 sur le territoire des communes de BORDERES SUR ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET du 13 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement d'aire d'arrêt, sur les routes départementales n°902, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'aménagement d'aire d'arrêt, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales n°902 du Point repère PR 4+680 au PR 4+900, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du Lundi 23 janvier 2017 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 février 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Tarbes, le 17 janvier 2017 Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de BORDERES SUR ECHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez, Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





02135

ET DES TRANSPORTS

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2017.7

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°2, 902 et 935 sur le territoire des communes de BORDERES SUR ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET du 13 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement du giratoire de la villa Corina, sur les routes départementales n°2, 902 et 935, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'aménagement du giratoire de la Villa Corina, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales n°2 du Point repère PR 13+188 au PR 13+400, RD 902 du PR 5+130 au PR 5+200 et RD 935 du PR 39+280 au PR 39+550, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du Lundi 23 janvier 2017 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 février 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Tarbes, le 17 janvier 2017 Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de BORDERES SUR ECHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez, Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





02136

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.2 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route département n° 173 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande du Consortio en date du 17 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de maintenance à l'intérieur du tunnel sur la route départementale n°173, effectués par l'Entreprise FERROSER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de travaux de maintenance à l'intérieur du tunnel, la circulation est interdite à tous les véhicules, à l'exception des besoins du chantier, sur la route départementale n° 173, du PR 6+080 au PR 7+850 :

- ✓ Du lundi 30 janvier 2017, à 22h00 au mardi 31 janvier 2017, à 6h00
- ✓ Du Mardi 31 janvier 2017, à 22h00 au mercredi 1er février 2017, à 6h00
- ✓ Du mercredi1er février 2017, à 22h00 au jeudi 2 février 2017, à 6h00

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire de position et d'annonce sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FERROSER

Le Consortium du Tunnel d'Aragnouet – Bielsa en assurera le contrôle.

Les signaux pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et à chaque extrémité des sections déviées.

Tarbes, le 18 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur du Consortium du Tunnel d'Aragnouet Bielsa,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information:

- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,





ET DES TRANSPORTS

02137

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.5 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°36 sur le territoire de la commune de CLARENS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 18 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique sur la route départementale n° 36, effectués par l'Entreprise BOUYGUES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux sur le réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°36, du Point de Repère (PR) 2+601 au PR 2+849 sur le territoire de la commune de CLARENS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CLARENS.

Tarbes, le 18 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 2 5 JAN. 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution:

- M. le Maire de CLARENS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information:

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse, Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



02138

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.4 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune d'ARIES ESPENAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 16 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur la route départementale n° 632, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 8+440 au PR 8+500, sur le territoire de la commune d'ARIES ESPENAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 février 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARIES ESPENAN.

Tarbes, le 18 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le:
25 JAN. 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution:

- M. le Maire d'ARIES ESPENAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information:

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux, Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

02139

OBJET : Arrêté temporaire Conjoint n°24/2017.1

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°26 et 825 sur le territoire de la commune d'IZAOURT.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, Le Maire d'IZAOURT,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SOCLI.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'exploitation de la carrière, sur les routes départementales n° 26 et 825, effectués par l'Entreprise SAS SOCLI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour des raisons de sécurité liées à des travaux d'exploitation de la carrière, la circulation des véhicules sera interrompue ponctuellement, sans excéder une durée de 5 minutes, sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 77+650 au PR 78+190 et sur la route départementale n°825 du PR 9+040 au PR 9+605, sur le territoire de la commune d'IZAOURT.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du lundi 2 janvier 2017 à 12h00, et restera en vigueur jusqu'au vendredi 29 décembre 2017 à 16h30.

L'entreprise devra néanmoins informer les services du Conseil Départemental, agence du Pays du Plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse, des dates des tirs de mine.

ARTICLE 3 La signalisation règlementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que les dispositifs physiques de fermeture de la route, seront mis en place, sous le contrôle du personnel du Conseil Départemental, Agence départemental des Routes du Pays du plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse.

La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise S.A.S Socii.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IZAOURT.

Le Maire d'IZAOURT

Tarbes, le 2 1 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

René MARROT

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise SOCLI,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Neste,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le: 1 9 JAN. 2017 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse, Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02140

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2017.6

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°12 sur le territoire de la commune de SASSIS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SOARES en date du 19 janvier 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau AEP sur la route départementale n° 12, effectués par l'Entreprise SOARES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau AEP, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°12, du Point de Repère (PR) 8+200 au PR 8+500, sur le territoire de la commune de SASSIS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 24 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 février 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SOARES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SASSIS.

Tarbes, le 23 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SASSIS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SOARES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 25 JAN. 2017 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves.

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



02141

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.9

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°14 sur le territoire de la commune d'OZON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise SC CHELLE en date du 29 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur le passage à niveau n°142, sur la route départementale n°14, effectués par l'Entreprise SC CHELLE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux sur le passage à niveau n°142, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°14, au PR 18+950, sur le territoire de la commune d'OZON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter :

Du 26/01/2017 à 21h00 au 27/01/2017 à 7h00

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 817, 14, 938 et 20 sur le territoire des communes d'OZON, RICAUD, GOURGUE, MAUVEZIN, TOURNAY et CIEUTAT.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SG CHELLE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OZON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 JAN 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,



Pour attribution:

- M. le Maire d'OZON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SG CHELLE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 5 JAN. 2017 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Messieurs les Maires de RICAUD, GOURGUE, MAUVEZIN, TOURNAY et CIEUTAT, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



- 02142

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.10 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de LANESPEDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise SG CHELLE en date du 19 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur le passage à niveau n°140, sur la route départementale n°817, effectués par l'Entreprise SG CHELLE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de voie SNCF, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°817, du PR 27+410 au PR 27+420, sur le territoire de la commune de LANESPEDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter :

- Du 25/01/2017 à 21h00 au 26/01/2017 à 7h00

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°938, et 14 sur le territoire des communes de CAPVERN, MAUVEZIN, GOURGUES, RICAUD.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SG CHELLE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANESPEDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 5 JAN. 2017

Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de LANESPEDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de la SNCF,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 5 JAN. 2017 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Messieurs les Maires de CAPVERN, MAUVEZIN, GOURGUES et RICAUD, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



Tarbes, le 2 5 JAN. 2016

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS

Affaire suivie par Mickaël GAYE METOU

Tél.: 05-62-56-72-27

e-mail: mickael.gaye-metou@ha-py.fr

02143

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE de dérogation aux mesures de fermeture annuelle de la route départementale n° 113 en période hivernale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES,

Vu l'arrêté du 05 Juillet 1988, relatif à la réglementation de la circulation sur certaines voies départementales en période hivernale,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2017, prononçant la fermeture hivernale de la route départementale n° 113 pour la saison 2016-2017,

Vu la demande de dérogation présentée, le 11 janvier 2016, par Monsieur Jean Claude TREY, Maire d'ANCIZAN,

DECIDE

<u>Article 1</u> – Par dérogation aux mesures de fermeture hivernale en vigueur, les véhicules de Monsieur POCINO nommés ci-après sont autorisés, à titre exceptionnel, à circuler sur la route départementale n° 113, sur le territoire des communes d'ANCIZAN, ARREAU et CADEAC.

Département des Hautes-Pyrénées Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent — CS71324 — 65013 TARBES Cedex 9 Tél 05 62 56 78 65 — Fax 05 62 56 72 33 — www.hautespyrenees.fr

Citroen C15	BZ 864 QV	Nissan Plateau	3622 SN 65
			

<u>Article 2</u> – L'emprunt de cette voie s'opère aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation.

<u>Article 3</u> – Le déneigement éventuel de la voie sera assuré en tant que de besoin par ce même bénéficiaire.

Pour le Président et par délégation, Directeur des Routes et Transports

Philippe DEBERNARDI

Copies:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

M. le Maire d'ANCIZAN,

M. le Maire de CADEAC,

M. le Maire d'ARREAU,

M le Commandant du Groupement de Gendarmerie

Agence des Nestes







Tarbes, le 2 5 JAN. 2016

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS

Affaire suivie par Mickaël GAYE METOU

Tél.: 05-62-56-72-27

e-mail: mickael.gaye-metou@ha-py.fr

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE de dérogation aux mesures de fermeture annuelle de la route départementale n° 113 en période hivernale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES,

Vu l'arrêté du 05 Juillet 1988, relatif à la réglementation de la circulation sur certaines voies départementales en période hivernale,

Vu l''arrêté du 9 janvier 2017, prononçant la fermeture hivernale de la route départementale n° 113 pour la saison 2016-2017,

Vu la demande de dérogation présentée, le 11 janvier 2016, par Monsieur Jean Claude TREY, Maire d'ANCIZAN,

DECIDE

<u>Article 1</u> – Par dérogation aux mesures de fermeture hivernale en vigueur, les véhicules de la communauté des communes nommés ci-après sont autorisés, à titre exceptionnel, à circuler sur la route départementale n° 113, sur le territoire des communes d'ANCIZAN, ARREAU et CADEAC.

Toyota plateau	5791 RK 65	Camion benne Nissan	9510 SC 65
Camion benne Nissan	AG 626 TN	Tractopelle	
		CATERPILAR	

<u>Article 2</u> – L'emprunt de cette voie s'opère aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation.

<u>Article 3</u> — Le déneigement éventuel de la voie sera assuré en tant que de besoin par ce même bénéficiaire.

Pour le Président et par délégation, Directeur des Routes et Transports

Philippe DEBERNARDI



Copies : Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

M. le Maire d'ANCIZAN,

M. le Maire de CADEAC,

M. le Maire d'ARREAU,

M le Commandant du Groupement de Gendarmerie

Agence des Nestes



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

02145

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.7

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935

Le Président du Conseil Départemental,

sur le territoire de la commune d'ANDREST.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'entretien sur la route départementale n°935, effectués par l'agence départementale du Val d'Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'entretien, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+030 et du PR 34+400 au PR 35+100, sur le territoire de la commune d'ANDREST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mardi 31 janvier 2017 de 8h00 à 11h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANDREST.

Tarbes, le 25 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ANDREST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

DESTANTEMENT DES HAUTEL PYRENEES Arrivé le : 27 JAN. 2017 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE, Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



02146

OBJET: ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 918, en période hivernale sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et CAMPAN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté du 16 janvier 2017 prononçant la fermeture de la route départementale n°918, entre le PR 66+180 (Sortie du complexe touristique de Payolle) et le PR 77+060 (desserte du village d'ASPIN AURE) sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et CAMPAN,

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1</u> – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 16 janvier 2017 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 918 sont abrogées, entre le PR 6+180 (Sortie du complexe touristique de Payolle) et le PR 77+060 (desserte du village d'ASPIN AURE) sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et CAMPAN, à compter du 25 janvier 2017 à 16h00.

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté sera affiché dans des communes d'ASPIN AURE et CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Département des Hautes-Pyrénées Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent — CS71324 — 65013 TARBES Cedex 9 Tél 05 62 56 78 65 — Fax 05 62 56 72 33 — www.hautespyrenees.fr

Pour attribution:

- M. le Maire d'ASPIN AURE,
- M. le Maire de CAMPAN,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron, Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre, Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,





ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02147

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2017.11

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°936 sur le territoire des communes d'OSSUN et AZEREIX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 26 janvier 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enrobés du tourne-à-gauche sur la route départementale n°936, effectués par l'Entreprise MALET il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'enrobés du tourne-à-gauche, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°936, du Point de Repère (PR) 3+772 au PR 4+022, sur le territoire des communes d'OSSUN et AZEREIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toutes la durée des travaux (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de TARBES HAUT ADOUR.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de TARBES HAUT ADOUR en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'OSSUN et AZEREIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 27 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- MM. les Maires d'OSSUN et AZEREIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de TARBES HAUT ADOUR. Direction des Assemblées

DEPARTEMENT **DES HAUTES PYRENEES** Arrivé 30 JAN. 2017 le:

Pour information:

- Mme Catherine VILLEGAS, Conseillère Départementale du canton d'Ossun,
- M. Georges ASTUGUEVIELLE, Conseiller départemental du canton d'Ossun,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

02148

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.10

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938 sur le territoire de la commune de MAUVEZIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose de glissière de sécurité sur la route départementale n° 938, effectués par le PARC ROUTIER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la pose de glissière de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°938, du Point de Repère (PR) 24+000 au PR 24+800, sur le territoire de la commune de MAUVEZIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 31 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 février 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le PARC ROUTIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAUVEZIN.

Tarbes, le 27 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de MAUVEZIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information:

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

02149

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2017.9

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°835 sur le territoire de la commune d'ANDREST.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire d'ANDREST,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de la Préfecture des Hautes Pyrénées en date du 24 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du le déroulement d'une battue administrative, sur la route départementale n°835, effectués par l'agence départementale du Val d'Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement d'une battue administrative, la circulation des véhicules sera fermée sur la route départementale n°835, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+030, sur le territoire de la commune d'ANDREST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mardi 31 janvier 2017 de 8h00 à 11h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 168 et 27 sur le territoire des communes d'ANDREST.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANDREST.

Maire d'ANDREST

Tarbes, le 30 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Francis PLENACOSTE

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d'ANDREST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 3 0 JAN. 2017 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE, Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



- 02150

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.7

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire de la commune d'ANDREST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3.
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de la Préfecture des Hautes Pyrénées en date du 24 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement d'une battue administrative sur la route départementale n°935, effectués par l'agence départementale du Val d'Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE ANNULE ET REMPLACEMENT LE PRECEDENT ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement d'une battue administrative, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 34+400 au PR 35+100, sur le territoire de la commune d'ANDREST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mardi 31 janvier 2017 de 8h00 à 11h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (30 km/h)

seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANDREST.

Tarbes, le 30 janvier 2017

Pour le Président et par délégation, Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d'ANDREST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le: 3 0 JAN. 2017 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE, Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



02308



OBJET: Arrêté n°

37

Portant sur l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'ADÉ-LOURDES, avec extension sur la commune de JULOS.

Organisation de l'enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux;
- VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-4, L. 123-8, L. 123-24, R. 123-8 à R. 123-12 et D. 127-3;
- VU le décret du 15 juillet 2002, prorogé le 16 juillet 2012, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 21 sur la section Tarbes - Lourdes;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;
- VU les articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement :
- VU la décision en date du 18 mai 2016 par laquelle la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ADÉ-LOURDES a proposé au Département des Hautes-Pyrénées de soumettre à enquête publique le projet de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier d'ADÉ-LOURDES, avec extension sur la commune de JULOS;
- VU la décision n° E17000002/64 en date du 16 janvier 2017 par laquelle le président du tribunal administratif de Pau a désigné un commissaire enquêteur;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Objet, date d'ouverture et durée de l'enquête publique

Une enquête publique d'une durée de trente-cinq jours, portant sur le projet de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier d'ADÉ-LOURDES, avec extension sur la commune de JULOS, sera ouverte en mairie d'ADÉ à compter du lundi 6 mars 2017 à 9 heures et organisée conformément aux dispositions des articles R. 123-10 à R. 123-12 et D. 127-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2. Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur TASTET Alain, ingénieur en chef en retraite, a été désigné par le président du tribunal administratif de Pau en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3. Lieu de l'enquête, jours et heures de consultation du dossier d'enquête publique sur support papier par le public

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier en mairie d'ADÉ, et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet, durant la période :

du lundi 6 mars 2017 à 9 heures 00 au lundi 10 avril 2017 à 12 heures 00,

aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie d'ADÉ, à savoir du lundi au vendredi, de 9 heures 00 à 12 heures 00.

ARTICLE 4. Lieu, jours et heures de réception des observations du public par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie d'ADÉ, aux dates et heures suivantes :

- ► Mercredi 15 mars 2017, de 9 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 18 heures 00 ;
- ► Vendredi 24 mars 2017, de 9 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 18 heures 00 :
 - ► Samedi 8 avril 2017, de 9 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 18 heures 00.

Durant la période d'enquête publique mentionnée à l'article 3 ci-dessus, les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées :

- par correspondance à Monsieur le Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête publique, fixé à l'adresse suivante : Mairie d'ADÉ 1, rue des Écoles 65100 ADÉ ;
- par courrier électronique, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,
 à l'adresse suivante : mairie-dade@wanadoo.fr

ARTICLE 5. Adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté

Le dossier d'enquête publique mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être consulté par le public durant la période <u>du lundi 6 mars 2017 à 9 heures 00 au lundi 10 avril 2017 à 12 heures 00</u> sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, à l'adresse suivante : <u>www.hautespyrenees.fr</u>

ARTICLE 6. Adresse des points et horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté sur un poste informatique

Le dossier d'enquête publique mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être consulté gratuitement par le public sur un poste informatique en Mairie d'ADÉ (65100 ADÉ), aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie (à savoir du lundi au vendredi, de 9 heures 00 à 12 heures 00), durant la période du lundi 6 mars 2017 à 9 heures 00 au lundi 10 avril 2017 à 12 heures 00.

ARTICLE 7. Etude d'impact

L'étude d'impact sur l'environnement du projet de nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier d'ADÉ-LOURDES fait partie intégrante du dossier d'enquête publique et peut donc être consultée :

- <u>sur support papier</u>: en mairie d'ADÉ, selon les modalités indiquées à l'article 3 ci-dessus;
- par voie dématérialisée : sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, selon les modalités indiquées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 8. Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement, fait partie intégrante du dossier d'enquête publique et peut donc être consulté :

- <u>sur support papier</u>: en mairie d'ADÉ, selon les modalités indiquées à l'article 3 ci-dessus;
- par voie dématérialisée : sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, selon les modalités indiquées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 9. Modalités de consultation du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables par le public pendant un an à compter de la date de remise dudit rapport et desdites conclusions, consécutive à la clôture de l'enquête :

- sur support papier :
 - à la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
 - en mairies d'ADÉ, de LOURDES, de JULOS et de LANNE, aux heures d'ouverture des secrétariats desdites mairies ;
- par voie dématérialisée :
 - sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, à l'adresse suivante : www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 10. Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

L'autorité auprès de laquelle des informations sur l'enquête publique peuvent être demandées est le Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 11. Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées aux articles 1^{er} à 10 du présent arrêté sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département : la Nouvelle République des Pyrénées et la Dépêche du Midi.

Cet avis sera en outre publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- par voie d'affiches dans les mairies d'ADÉ et de LOURDES, de JULOS et de LANNE ;
- sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées, à l'adresse suivante : www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 12. Autorité décisionnelle compétente

En application des dispositions des articles L. 121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime, le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ordonnera le dépôt en mairies d'ADÉ, de LOURDES et de JULOS, du plan du nouveau parcellaire approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES, après examen des observations déposées lors de l'enquête publique, ainsi que, si elle est saisie, par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées constatera la clôture de l'opération d'aménagement foncier à la date de ce dépôt.

Il ordonnera la réalisation des travaux connexes dont le programme aura été approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ADÉ-LOURDES, après examen des observations déposées lors de l'enquête publique, ainsi que, si elle est saisie, par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 13. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14. Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies d'ADÉ et de LOURDES, de JULOS et de LANNE.

